

**MAIRIE DE MAZÈRES**  
CS 87073  
Rue de l'Hôtel de Ville  
09270 MAZÈRES  
05.61.69.42.04  
[mairie.mazeres@wanadoo.fr](mailto:mairie.mazeres@wanadoo.fr)

**ARRÊTÉ N°26/078 (annule et remplace le 26/074 REGLEMENTANT**  
**PROVISOIEMENT**  
**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**Rue de l'Hôtel de Ville – Rue du Pont Vieux**

\*\*\*\*\*

Le Maire de **MAZERES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée par la société **DREUX** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux de démolition et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite **du vendredi 24 avril 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus**, rue de l'Hôtel de Ville, entre son intersection avec la rue Gaston de Foix et son intersection avec la rue du Pont Vieux, afin de permettre la réalisation de travaux.

**Article 2 :** Le **stationnement sera interdit, sur ce même tronçon** et pour la même période, afin de permettre l'installation des engins et des installations de chantier, ainsi que **rue du Pont Vieux, au droit du n° 49 et au droit du n° 22 rue de l'Hôtel de Ville**, afin de permettre l'installation de sanitaires de chantier.

**Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès aux zones définies à l'article 1 est interdit à toute personne étrangère au chantier (piétons, cyclistes, engins de déplacement personnel motorisés, etc.).

**Article 4 :** La circulation pourra être rétablie en dehors des horaires de présence de la société DREUX.

**Article 5 :** La société DREUX assurera la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 6 :** La société DREUX sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire, ainsi que des dispositifs de sécurisation destinés à interdire l'accès à la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 7 :** La société DREUX veillera à la préservation du domaine public et procédera, le cas échéant, à la remise en état de la chaussée et de ses abords.

**Article 8 :** Les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

**Article 9 :** L'accès des riverains, des services de secours et des services publics devra être maintenu en permanence.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie, à la police municipale ainsi qu'aux services concernés.

**Article 11 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 14 :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de



